



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2012299-0001 - ARRETE DU 25 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF AU CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES MEDIC'AMBULANCES AINSI QUE DU LIEU 1	1
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 10 AOUT 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE 5	5

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)

commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Arrêté N °2012298-0007 - DECISION N ° AGDSO-2012-14-14-1 DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE DIRIGEANT D'UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE 8	8
Arrêté N °2012298-0008 - DECISION N ° AFSSO-2012-14-14-2 DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE 11	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012298-0005 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0089 DU 24 OCTOBRE 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR BIDAULT CAROLINE 14	14
Arrêté N °2012300-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0092 DU 26 OCTOBRE 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR CHECINSKI ALLEGRA 17	17
Arrêté N °2012303-0001 - ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0093 DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE DAIMS ET DE CERFS SIKU DE MADAME NADINE PRODHOMME- SOLTNER A TILLY SUR SEULLES (14250) 19	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012304-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2012 RELATIF AU BRULAGE DU LIN POUR L'ANNÉE 2012 23	23
---	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012293-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE Baignade, DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS 20	20
--	----

ENTRE CABOURG ET HOULGATE	20
Arrêté N °2012300-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 OCTOBRE 2012 PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET HOULGATE	31

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012296-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2012 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU NOIREAU ET DE LA VERE	34
Arrêté N °2012303-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT LEVÉE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET HOULGATE	38

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012289-0004 - ARRETE MODIFICATIF DU 15 OCTOBRE 2012 CONCERNANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE QUI AVAIT ETE ETABLIE LE 19 SEPTEMBRE 2011	41
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012283-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 8 à HUIT A PORT- EN- BESSIN	48
Arrêté N °2012283-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DU CHENE SITUE A CONDE SUR NOIREAU	51
Arrêté N °2012283-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR- MARKET D'ISIGNY SUR MER	54
Arrêté N °2012283-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING LA VALLEE DE DEAUVILLE	57
Arrêté N °2012283-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN H&M A CAEN	60
Arrêté N °2012283-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE LETELLIER SITUEE A ST MARTIN- DE- FONTENAY	63
Arrêté N °2012283-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT MARTIN DES BESACES	66
Arrêté N °2012283-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A MONTCHAMPS	69

Arrêté N °2012283-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE POSTALE SITUEE A LANDELLES ET COUPIGNY	72
Arrêté N °2012283-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A LISIEUX - 4 PLACE MITTERRAND	75

Arrêté N °2012283-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A DOUVRES- LA- DELIVRANDE	78
Arrêté N °2012283-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN C'EST DEUX EUROS SITUE RUE ST JEAN A CAEN	81
Arrêté N °2012283-0037 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BRASSERIE L'OSTREA SITUEE A HONFLEUR	84
Arrêté N °2012283-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL COIFFIDIS SITUEE RUE DU MARAIS A CAEN	87
Arrêté N °2012283-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION- SERVICE SITUEE BOULEVARD YVES GUILLOU A CAEN	90
Arrêté N °2012283-0040 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION- SERVICE SITUEE A HONFLEUR - COURS JEAN DE VIENNE	93
Arrêté N °2012283-0041 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE AUX BLES D'OR SITUEE A LISIEUX	96
Arrêté N °2012283-0042 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE D'ARGENCES - PLACE DES MARRONNIERS	99
Arrêté N °2012283-0043 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE D'ARGENCES - STADE RENE MAGINIER	102
Arrêté N °2012283-0044 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE LA MIE CALINE SITUEE A VIRE	105
Arrêté N °2012283-0045 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BLEU LIBELLULE SITUE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR	108
Arrêté N °2012283-0046 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BRASSERIE AU 48 SITUEE A HOULGATE	111
Arrêté N °2012283-0047 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA	

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE MARINE SITUEE A CABOURG	114
Arrêté N °2012283-0048 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DU CASINO SITUE A VIERVILLE- SUR- MER	117
Arrêté N °2012283-0049 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE GALATEE SITUE LA PLAGE A TROUVILLE SUR MER	120
Arrêté N °2012283-0050 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL DEAUVILLE EPICES SITUEE A DEAUVILLE	123

Arrêté N °2012284-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE RUE DE STRASBOURG A CAEN	126
Arrêté N °2012284-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER - RUE DES BAINS	129
Arrêté N °2012284-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO BARRIERE DEAUVILLE	132
Arrêté N °2012284-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN H&M SITUE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR	136
Arrêté N °2012284-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPER CARREFOUR DE BAYEUX	139
Arrêté N °2012284-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO DE OUISTREHAM	141
Arrêté N °2012286-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC DONALD'S SITUE A ISIGNY SUR MER	144
Arrêté N °2012298-0006 - ARRETE DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE	147
Arrêté N °2012304-0002 - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA POLICE NATIONALE	151
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté N °2012298-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE DE SECRETARIAT DE LA REGION DE CESNY BOIS HALBOUT AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THURY HARCOURT.	154
Autre - Extrait de l'Arrêté préfectoral de prescriptions du 24 octobre 2012 concernant la Société SOFRINO sur la commune de MONDEVILLE	157
Autre - EXTRAIT DU 25 OCTOBRE 2012 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU 24 OCTOBRE 2012 POUR LA PRISE EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A L'ENTREPRISE S.A.R.L BHL CASSE AUTOMOBILE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT- OUEN- DES- BESACES	159
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE	
Arrêté N °2012300-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 OCTOBRE 2012 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE FERROVIAIRE SUD BACHUPELLE	

DECLASSEMENT DU DOMAINE FERROVIAIRE D'UN IMMEUBLE BA 11 SITUE SUR LA COMMUNE DE HOULGATE EN VUE DE SON ALIENATION	161
Avis - DECISION DE LA CNAC DU 3 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DU PROJET DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE LA VALLEE BARREY A	163
MONDEVILLE	
Avis - DECISION DE LA CNAC DU 3 OCTOBRE 2012 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DU PROJET DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL VAL SAINT CLAIR A	165
HEROUVILLE SAINT CLAIR	
Arrêté N °2012299-0002 - ARRETE DLPR B3 12 062 DU 25 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS EXERCANT HORS COMMISSION MEDICALE POUR LE CONTROLE DE L APTITUDE A LA	167
CONDUITE AUTOMOBILE	

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2012292-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2012

PORTANT

ORGANISATION DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE DEUX

ADJOINTS TECHNIQUES DE 2ème

CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2012

..... 170

Arrêté N °2012292-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2012

PORTANT

ORGANISATION DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT

TECHNIQUE DE 2ème CLASSE

DE LA POLICE NATIONALE DANS LA SPECIALITE "ENTRETIEN,

LOGISTIQUE, ACCUEIL

ET GARDIENNAGE", AU TITRE DE L'ANNEE 2012

..... 173

Arrêté N °2012292-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2012

PORTANT

ORGANISATION D'UN RECRUTEMENT SUR CONCOURS (interne) POUR

L'ACCES AU GRADE

D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE LA POLICE

NATIONALE DANS LA

SPECIALITE "HEBERGEMENT ET RESTAURATION", AU TITRE DE

L'ANNEE 2012

..... 176



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012299-0001

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 25 Octobre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 25 OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF
AU CHANGEMENT D'ADRESSE DU
SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES MEDIC'AMBULANCES
AINSI QUE DU LIEU D'IMPLANTATION
DES VEHICULES EN SA POSSESSION

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF AU CHANGEMENT D'ADRESSE
DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
MEDIC'AMBULANCES, AINSI QUE DU LIEU D'IMPLANTATION DES VEHICULES EN SA
POSSESSION**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 portant agrément **sous le n° 14.182** de l'entreprise de transports sanitaires **S.A.R.L. "MEDIC'AMBULANCES"** administrée par Messieurs Jacky DOUCHIN et Patrick LEMOINE, gérants et dont le siège social est situé 6, rue des Métiers 14280 AUTHIE ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2012 relatif au changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Médic'Ambulances ;

VU le courrier de M. Jacky DOUCHIN en date du 13 septembre 2012 demandant le transfert du siège social de l'entreprise du 6 rue des Métiers 14280 AUTHIE au 156 rue Léon de Foucault 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR ;

VU l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande de transfert du siège social de l'entreprise Medic'Ambulances et du lieu d'implantation de ses véhicules du 6 rue des métiers à AUTHIE (14280) au 156 rue Léon de Foucault à HÉROUVILLE SAINT CLAIR (14200) n'est que de 7, 7 kilomètres, distance qui peut être qualifiée de raisonnable ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le secteur de garde n° 5 de Caen qui comporte quinze sociétés, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Caen reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 13 septembre 2012 ne concerne que le transfert de l'entreprise, que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert,

ANNEXE

Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres agréée sous le n° 14.182

RAISON SOCIALE : S.A.R.L. MEDIC'AMBULANCES ☎ 02.31.08.30.09

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : 156 Rue Léon de Foucault 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR

Noms des gérants : Mr Jacky DOUCHIN et Patrick LEMOINE

VÉHICULES :

AMBULANCES		V.S.L.	
CC 356 TD		BA 897 EW	
BT 511 SQ		BP 812 MS	
CC 393 TD		BY 116 AC	
AT 804 NQ		BX 355 QB	
AT 847 NQ			
CE 250 TR			
5713 ZS 14			
BS 005 ZM			
BS 973 ZL			
BX 236 EQ			
CB 858 AY			

ÉQUIPAGES :

C.C.A.	B.N.S./A.F.P.S./B.N.P.S.	AUXILIAIRE
BRIAND Nelly	CHOBERT David	ANDRIEUX Pauline
BURET Serge		BOCHE Olivier
CARPENTIER Loïc		BRENNER Nicolas
COISNARD Antoine		CARTE Sébastien
CRUCHET Nicolas		DEMARQUET Patrick
DEMEILLIERS Sigrid		DESRUES Florian
DUPARD Lydie		FOURE Laurent
FELIX Romain		HALLEY Yohann
GUILLARD Pierre		HIS Mickael
HAREL Olivier		HOORELBEKE Patrick
HELIE Isabelle		LEBOUTEILLER Stéphane
JOLITON Benoit		LEGUILLON Fanny
LAGARDE Denis		MALAQUIN Fabrice
LANNIER Olivier		MARIE Romain
LAUNAY Philippe		MOINET Grégory
LE HIR Jean Michel		OLIVE Bruno
LELANDAIS Aurélie		TRIDEAU Brann
LEMOINE Patrick		VIDALE Bruno
LEPY Noëlle		
LETOURNEUR Emmanuel		
LOSADA Julie		
MANSON Jacques		
MORIN Marlène		
RENAULT Benjamin		
RENAUT David		
RONDEAU Rudy		
SADOT Nicolas		
SEYMOUR Diana		

qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté relatif au changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Médic'Ambulances en date du 15 octobre 2012 est ainsi modifié :
Après le « siège social » sont ajoutés les mots suivants « ainsi que le lieu d'implantation des véhicules »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté relatif au changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Médic'Ambulances en date du 15 octobre 2012 reste inchangé.

ARTICLE 3 : L'article 3 alinéa 2 de l'arrêté relatif au changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Médic'Ambulances en date du 15 octobre 2012 est ainsi modifié :
Les mots « Ministre de la Santé et des sports » sont remplacés par les mots « Ministre des affaires sociales et de la santé – DGOS – Bureau des Affaires Juridiques, 8 avenue de Ségur, 75530 PARIS »,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 OCT. 2012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

Pierre-Jean LANCRY





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, directrice adjointe à la délégation territoriale de l'Agence
Régionale de Santé du Calvados
le 10 Août 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 10 AOUT 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2012 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE

**DECISION TARIFAIRE DU 10 AOUT 2012 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DU CH DE VIRE
N° FINESS 140013913**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** l'instruction de la CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012,
- VU** la décision de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 juin 2012 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2012 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

2 180 288 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CH DE VIRE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 41,19€

GIR 3 et 4 : 32,58€

GIR 5 et 6 : 23,97€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

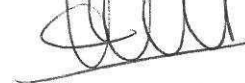
ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 août 2012

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
DIRECTRICE ADJOINTE**



Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012298-0007

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 24 Octobre 2012**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)
commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

DECISION N ° AGDSO-2012-14-14-1 DU 24
OCTOBRE 2012 PORTANT AGREMENT
DE DIRIGEANT D'UNE SOCIETE DE
SECURITE PRIVEE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

**Décision n° AGDSO-2012-14-14-1
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée**

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur KHALDI Abdelkader né le 18 juin 1963 à OUED RHIOU (Algérie), de nationalité Française, demeurant 22, rue Val de Douet 14610 FONTAINE HENRY, gérant de la société dénommée « CALIX SECURITE » ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur KHALDI Abdelkader est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet « *Surveillance et gardiennage* », à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Calvados.

Fait à Rennes , le 24-10-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,



Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012298-0008

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 24 Octobre 2012**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CIAC de Rennes)
commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

DECISION N ° AGDSO-2012-14-14-2 DU 24
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSSO-2012-14-14-2
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°AGDSO-2012-14-14-1 du portant agrément de Monsieur KHALDI Abdelkader en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur KHALDI Abdelkader né le 18 juin 1963 à OUED RHIOU (Algérie), de nationalité Française, demeurant 22, rue Val de Douet 14610 FONTAINE HENRY, gérant de la société dénommée « CALIX SECURITE » ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée «CALIX SECURITE », représentée par Monsieur KHALDI Abdelkader et domiciliée au 41/42 rue Pasteur – ZAC de Calix – 14120 MONDEVILLE, est autorisée à exercer les activités de « surveillance et de gardiennage » à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Rennes , le 24-10-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012298-0005

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 24 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0089 DU 24 OCTOBRE 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR BIDAULT CAROLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A23024
Réf : SA1203300

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0089 DU 23 OCTOBRE 2012 OCTROYANT
L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR BIDAULT CAROLINE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

CONSIDERANT la demande en date du 6 octobre 2012 du docteur Caroline BIDAULT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Mademoiselle Caroline BIDAULT, née le 17 février 2012 à Drancy (93700), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la clinique vétérinaire de l'Ecluse (14500 VIRE). Cette habilitation concerne le département du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour les espèces bovine, ovine/caprine et équine.

En l'absence de Mademoiselle Caroline BIDAULT, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire de l'Ecluse habilités sous les mêmes conditions.

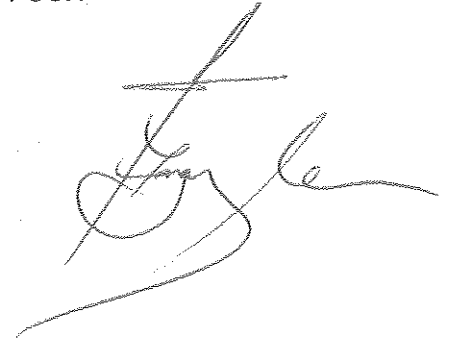
ARTICLE 2 : Mademoiselle Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à avoir suivi deux formations continues obligatoires durant cette période de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Fayaz-Pour', with a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012300-0002

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 26 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0092 DU 26 OCTOBRE 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR CHECINSKI ALLEGRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A24830

Réf : SA1203327

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0092 DU 26 OCTOBRE 2012 OCTROYANT
L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR CHECINSKI ALLEGRA**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

CONSIDERANT la demande en date du 23 octobre 2012 du docteur Allegra CHECINSKI,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Mademoiselle Allegra CHECINSKI , née le 11 juillet 1985 à La Garenne Colombes (92250), docteur-vétérinaire, en qualité de collaborateur libéral. Cette habilitation concerne le département du Calvados pour les espèces carnivores domestiques ;

En l'absence de Mademoiselle Allegra CHECINSKI, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire du Cèdre habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Allegra CHECINSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012303-0001

**signé par Christine GARDAN, Directrice Départementale Adjointe, Pour le Directeur
Départemental de la Protection des Populations
le 29 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0093
DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE
L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE
DAIMS ET DE CERFS SIKA DE MADAME
NADINE PRODHOMME- SOLTNER A
TILLY SUR SEULLES (14250)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection Sanitaire et
Environnement

Code dossier : U14692002

Réf : LD/AE121384

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0093 DU 29 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE DAIMS ET DE CERFS SIKA
DE MADAME NADINE PRODHOMME-SOLTNER A TILLY SUR SEULLES (14250)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de daims et de cerfs sika, établissement exploité par monsieur et madame Christian LE ROND à TILLY SUR SEULLES (14250) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 donnant subdélégation de signature à madame Christine GARDAN, directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2009, établi conjointement par madame Marie LE ROND et par madame Nadine PRODHOMME-SOLTNER, courrier informant monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la reprise de l'élevage par madame PRODHOMME-SOLTNER à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu les informations complémentaires fournies par madame Nadine PRODHOMME-SOLTNER le 27 mars 2011 ;

Vu l'avis de monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 octobre 2012 ;

Vu le certificat de capacité accordé à madame Nadine PRODHOMME-SOLTNER par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Madame Nadine PRODHOMME-SOLTNER est autorisée à exploiter sur la commune de TILLY SUR SEULLES (14250) au Manoir des Biches, 13 rue Jean de la Varende, un établissement d'élevage non professionnel de daims (*Dama dama*) et de cerfs sika (*Cervus nippon*), établissement de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement : élevage pour l'agrément.

Article 2 : L'effectif maximal de daims et de cerfs sika en présence simultanée au sein de cet élevage est fixé à 12 animaux adultes.

Article 3 : L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims et de cerfs sika. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué à monsieur le directeur départemental de la protection des populations avant sa prise de fonctions.

Article 4 : Les installations et les conditions de fonctionnement de l'élevage respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre de cervidés en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec ses capacités d'hébergement.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation déclare par lettre recommandée avec avis de réception à monsieur le directeur départemental de la protection des populations :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :
 - o toute cession de l'établissement ;
 - o tout changement du responsable de l'élevage (capacitaire) ;
 - o toute cessation d'activité.

Article 6 : Le marquage (identification) des daims et des cerfs sika est obligatoire. Il est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Il doit être effectué sur les jeunes avant l'âge d'un mois. Pour les adultes, il peut être différé à la première reprise du troupeau. Dans tous les cas, il doit intervenir avant la sortie des animaux de l'élevage. Le numéro de marquage de cet établissement d'élevage de cervidés est : **FR 14 PR1B**.

En cas de cession d'un cervidé à un autre établissement d'élevage, cette cession est assujettie à la rédaction d'une attestation de cession établie conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé, en double exemplaire. Cette attestation peut être établie sur le document CERFA portant le numéro 14367*01.

Article 7 : Un registre des entrées et sorties des cervidés élevés est tenu à jour. Ce registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent. En l'absence de modèle officiel pour les élevages de gibier, le registre utilisé peut être le registre d'entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques portant le numéro CERFA 07-0362.

Article 8 : Les cervidés introduits dans l'élevage doivent provenir d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse des cervidés.

Le responsable de l'élevage désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie et de police sanitaire et en communique les coordonnées à monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados. Un livre de soins vétérinaires où sont consignés tous les soins et traitements effectués aux cervidés, et notamment l'administration de vermifuges, est tenu à jour.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Article 9 : L'élevage n'est pas ouvert au public.

Article 10 : La clôture de l'enclos isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage des cervidés. Elle est constituée en matériaux adaptés à l'élevage de cervidés, satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres. Sa conception et son entretien permettent de prévenir toute évasion de cervidés, de leur éviter d'y rester piégés ou de s'y blesser et permettent également de prévenir toute pénétration incontrôlée d'animaux indésirables.

Article 11 : Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux cervidés des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques. L'alimentation est adaptée, l'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est non contentant et adapté aux caractéristiques physiques des cervidés.

Article 12 : La présente autorisation doit être présentée à toute demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.


Article 14 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, monsieur le maire de TILLY SUR SEULLES, monsieur le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, par courrier recommandé, par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Article 16 : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de TILLY SUR SEULLES et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
La directrice départementale adjointe,


Christine GARDAN

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- monsieur le maire de TILLY SUR SEULLES,
- monsieur le préfet,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012304-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 30 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30
OCTOBRE 2012 RELATIF AU BRULAGE
DU LIN POUR L'ANNÉE 2012**



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU BRULAGE DU LIN POUR L'ANNEE 2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par les règlements (CE) 2704/1999 du 14 décembre 1999, 1672/2000 du 27 juillet 2000 et 1038/2001 du 22 mai 2001,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier nouveau et en particulier l'article L.133-6,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret en vigueur relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions environnementales, conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles D.615-46 à D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

VU l'arrêté en vigueur fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit arrêté surface),

VU les arrêtés préfectoraux du 17 et du 29 juin 1998 relatifs à la protection des forêts contre l'incendie et réglementant l'écobuage,

CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles constatées en 2012 ayant engendré des impossibilités de récolte du lin,

CONSIDERANT les problèmes agronomiques rencontrés en cas d'enfouissement de la paille de lin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D.615-47 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales, les agriculteurs qui demandent des aides directes dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et des arrêtés relatifs à la protection contre l'incendie (arrêtés des 17 et 29 juin 1998), en raison des conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2012, le brûlage des pailles de lin est autorisé uniquement pour l'année 2012 jusqu'au 15 décembre 2012, sur tout le territoire du département, aux agriculteurs :

- dont le lin aura été déclaré non récoltable ou non teillable par la société à laquelle il devait être livré

ET

- ayant fait parvenir une déclaration de brûlage au moins 48 heures avant la date prévue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'au maire de la commune sur laquelle doit se dérouler l'opération.

La déclaration de brûlage doit se faire au moyen de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions techniques et réglementaires à appliquer lors de l'opération

L'opération de brûlage doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection contre l'incendie des 17 et 29 juin 1998
- prévenir le centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et des secours (CODIS) en téléphonant au 18 et la brigade de gendarmerie locale avant la mise à feu
- ne pas brûler par temps de brouillard, de nuit, à moins de 200 mètres de bois, forêt, haies, boisements et si le vent rabat la fumée vers une route, une zone habitée ou s'il excède une vitesse de 20 km/h

Pour les lins arrachés, en andain, mais non teillables :

- brûler en l'état si la situation de la parcelle le permet (distance par rapport aux habitations, haies, routes)
- sinon, faire des balles ou des petites meules à brûler en respectant les règles de distance

ARTICLE 4 : La dérogation peut-être suspendue par les maires ou par le préfet si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice de Cabinet du Préfet, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Calvados sur lesquelles il y a présence de cultures de lin.

Fait à Caen, le 30 OCT. 2012
Le Préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Déclaration relative
au brûlage des pailles de lin
Campagne 2012**

Identification du demandeur :

Numéro PACAGE du demandeur :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Îlots n° :

Situés sur la (les) commune(s) de :

(joindre la copie du registre parcellaire graphique)

Surface à brûler :ha.....a

Période de brûlage prévue entre le et le.....

Fait à le.....

Signature(s)

Attestation de l'organisme acheteur :

Je soussigné.....

déclare que les parcelles pour lesquelles le brûlage est demandé sont :

non teillables

Date :

Signature et cachet :

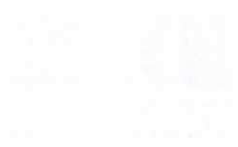
Visa du maire :

Date :

Signature (nom, prénom, qualité) :

**Merci de faire parvenir 1 exemplaire dûment complété à la DDTM 48 heures avant l'opération
et d'en conserver 1 exemplaire à présenter en cas de contrôle**

Fait à Caen, le



Arrêté de l'Assemblée communale

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...

Le conseil communal a décidé de...



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012293-0005

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 19 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19
OCTOBRE 2012 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE
BAIGNADE, DES ACTIVITÉS
NAUTIQUES ET DES ACTIVITÉS DE
PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES
SUR LE LITTORAL DU CALVADOS
ENTRE CABOURG ET HOULGATE



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012

Portant interdiction temporaire de la baignade, des activités nautiques et des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le préfet du Calvados
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

- VU l'arrêté préfectoral n°32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU le mail de la société VEOLIA EAU du 19 octobre 2012, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que les épisodes pluvieux importants de ces derniers jours ont entraîné un by-pass du bassin tampon de la station d'épuration de Cabourg,

CONSIDERANT que ce by-pass a entraîné un déversement des eaux contaminées dans l'estuaire de la Dives,

CONSIDERANT que cette contamination microbiologique peut avoir des conséquences sur la qualité des eaux de mer et sur les coquillages des zones de productions environnantes ,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement, pour les activités de pêche de loisir des coquillages, pour la pratique de la baignade et des activités nautiques induisant des contacts répétés avec l'eau de mer,

CONSIDERANT que des analyses relatives à la contamination microbiologique seront prochainement effectuées sur les coquillages et sur les eaux de mer,

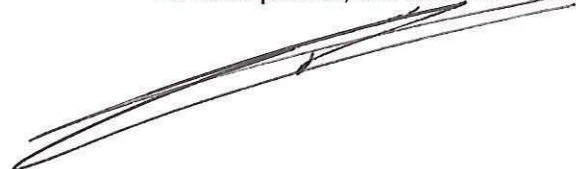
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

- Article 1** La pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral du Calvados, sur les communes de Cabourg et de Houlgate, en zones de productions identifiées 14-031 (pour partie) et 14-030.
La pratique de la baignade et des activités nautiques induisant des contacts répétés avec l'eau (planche à voile, jet ski, ski nautique, kitesurf,...) sont également interdites sur le littoral des communes de Cabourg et d'Houlgate.
- Article 2** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des eaux de mer et des coquillages favorables.
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 octobre 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



CLARA VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012300-0003

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 26 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26
OCTOBRE 2012 PORTANT LEVÉE DE
L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS
NAUTIQUES SUR LE LITTORAL DU
CALVADOS ENTRE CABOURG ET
HOULGATE



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados
Agence Régionale de Santé de Basse Normandie**

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2012

Portant levée de l'interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- VU l'arrêté préfectoral n°32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la baignade, des activités nautiques et des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDERANT que l'arrêté d'interdiction du 19 octobre 2012 a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé,

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués les 22 et 26 octobre 2012 sur les eaux de baignade de Cabourg et de Houlgate, qui ont mis en évidence des résultats d'analyses conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que le résultat du prélèvement effectué le 25 octobre 2012 sur les coquillages de Houlgate ne sera connu que le 29 octobre 2012,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la baignade et les activités nautiques peuvent à nouveau s'exercer sur le littoral des communes de Cabourg et de Houlgate, contrairement aux activités de pêche de loisir qui restent, dans l'attente de résultat conforme, temporairement interdites sur la partie du littoral concernée

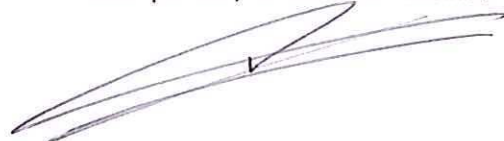
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

- Article 1** L'interdiction de la baignade et des activités nautiques sur le littoral du Calvados des communes de Cabourg et Houlgate est levée.
- Article 2** En attente de résultats favorables, la pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur le littoral du Calvados, reste temporairement interdite sur les communes de Cabourg et de Houlgate, en zones de production identifiées 14-031 (pour partie) et 14-030 (pour partie).
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 octobre 2012

La sous-préfète, directrice de cabinet



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012296-0005

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 22 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2012 PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DU NOIREAU ET DE LA
VERE



PRÉFET DE L'ORNE ET PRÉFET DU CALVADOS

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Basse Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

NOR 2360 - 12 - 0282

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DU NOIREAU ET DE LA VÈRE**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 562-1 à L. 562-8, R.123-1 à R.123-23 et R. 562-7 à R. 562-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère,

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2012, son avis favorable à l'approbation assorti de réserves et recommandations auxquelles il est répondu,

Vu l'analyse du rapport de la commission d'enquête en vue de la modification du dossier par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne en liaison avec la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Calvados,

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation des sols à la date de son approbation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Article 1-1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère, sur les communes de :

ATHIS-DE-L'ORNE, AUBUSSON, BERJOU, CAHAN, CALIGNY, CERISY-BELLE-ÉTOILE, FLERS, FRESNES, LA LANDE-PATRY, MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, MONTILLY-SUR-NOIREAU, MONTSECRET, SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-PIERRE-DU-REGARD, SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE, TINCHEBRAY dans le département de l'Orne ;

CONDÉ-SUR-NOIREAU, LA CHAPELLE-ENGERBOLD, PONTECOULANT, PONT-D'OUILLY, PROUSSY, SAINT-DENIS-DE-MERE, SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT, VASSY dans le département du Calvados.

Article 1-2 : le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- 24 planches de la cartographie des aléas au 1/10 000,
- 19 planches de la cartographie des enjeux au 1/10 000,
- 19 planches de la cartographie du zonage réglementaire au 1/10 000,
- 4 planches de la cartographie du zonage réglementaire au 1/5000 (Condé sur Noireau, Flers, Pont d'Ouille et Vassy),
- un bilan de la concertation.

Article 1-3 : il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairie de chacune des communes citées à l'article 1-1,
- au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Flers,
- aux sièges des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance, du Pays de Falaise, du Canton de Vassy,
- aux sièges des syndicats mixtes du SCOT de la Suisse Normande et de Condé, du SCOT du Bocage,
- à la Préfecture de l'Orne,
- à la Préfecture du Calvados,
- à la Sous-Préfecture d'Argentan,
- à la Sous-Préfecture de Vire,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Calvados et sera publié dans les journaux suivants :

Ouest-France (éditions de l'Orne et du Calvados),

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de chacune des communes citées à l'article 1-1, aux sièges de la communauté d'agglomération du Pays de Flers, des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance, du Pays de Falaise, du Canton de Vassy, et des syndicats mixtes des SCOT de la Suisse Normande et de Condé, du Bocage. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous les moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois minimum.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires et les présidents des communautés d'agglomération, communautés de communes et des syndicats mixtes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils administratifs des Préfectures de l'Orne et du Calvados et de son affichage aux sièges des communes et des établissements de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados, les sous-préfets d'Argentan, de Vire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, et les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Flers, les présidents des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance, du Pays de Falaise, du Canton de Vassy, les présidents des syndicats mixtes des SCOT de la Suisse Normande et de Condé, du Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté et du dossier joint sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie.
- M. le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie,
- M. le président du SAGE Orne moyenne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Orne,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- M. le président du conseil général de l'Orne,
- M. le président du conseil général du Calvados,

Fait à Alençon, le 22 OCT. 2012
Le Préfet de l'Orne

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Caen, le 22 OCT. 2012
Le Préfet du Calvados

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012303-0002

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 29 Octobre 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29
OCTOBRE 2012 PORTANT LEVÉE
D'INTERDICTION TEMPORAIRE DES
ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES
COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU
CALVADOS ENTRE CABOURG ET
HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012

Portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ,

- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la baignade, des activités nautiques et des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate,
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate,
- VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de Santé,

CONSIDERANT que l'arrêté d'interdiction du 19 octobre 2012 a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé sur les coquillages,

CONSIDERANT que le résultat du prélèvement effectué le 25 octobre 2012 sur les coquillages de Houlgate est conforme au seuil réglementaire,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le littoral des communes de Cabourg et de Houlgate,


SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1** L'interdiction des activités de pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur le littoral du Calvados, sur les communes de Cabourg et de Houlgate, en zones de production identifiées 14-031 et 14-030 pour la partie de ces zones située sur le territoire des communes de Cabourg et Houlgate est levée. Dans la zone 14-031, la pêche de loisir des coquillages reste toutefois subordonnée à l'ouverture des gisements pour la pêche à pied professionnelle.
- Article 2** L'arrêté du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la baignade, des activités nautiques et des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate, est abrogé.
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 octobre 2012

Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON

ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPME de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012289-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 15 Octobre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE MODIFICATIF DU 15 OCTOBRE
2012 CONCERNANT LA LISTE DES
CONSEILLERS DU SALARIE QUI AVAIT
ETE ETABLIE LE 19 SEPTEMBRE 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Télécopie : 02.31.47.39.34

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, les articles L 1232-2, L 1232-3, L 1232-4, L 1232-7 à L 1232-14, L 1233-11, et
L 1237-12 du code du travail,

VU, les articles R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4 à D 1232-7, D 1232-9 à D 1232-12 du
code du travail,

VU, la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU, le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-72
du 18 janvier 1991,

VU, la loi de modernisation n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du
marché du travail et instituant la rupture conventionnelle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, habilitant des personnes à assister les
salariés lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions
représentatives du personne,

VU les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de
la DIRECCTE de Basse Normandie,

Après consultation des organisations représentatives visées aux articles L 2272-1 et
R 2272-1 du Code du Travail.

ARRETE

Article 1er. – L'article 1 est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de
l'entretien préalable au licenciement ou lors de la signature d'une rupture
conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans
l'entreprise, est composée comme suit. Elle est soumise à révision tous les trois ans et
peut être complétée ou modifiée à toute époque, en cas de besoin.

Changements de nom, d'activité, d'adresse, de numéro de téléphone (en caractères gras)

C.G.T

Rajout de :

Monsieur Denis SEREE

Salarié

5, rue Guillaume de Normandie

14860 AMFREVILLE

Tél : 06 73 46 89 94

Changements de numéro de téléphone de :

Monsieur Philippe MINET

Tél : 06 74 92 03 83

Le reste est sans changement.

F.O

Rajout de :

Monsieur Loïc NICOLAS

Cadre Bancaire

14860 RANVILLE

Tél : 06 79 29 84 73

Changements de numéro de téléphone de :

Monsieur Jacques CUBAUD

Tél : 06 77 34 91 71

Changements d'adresse de :

Monsieur Jack LEMETTEIL

14 chemin des Perelles

14350 SAINT SYLVAIN

Madame Marie-Odile LERIBLE

14350 SAINT JEAN DES ESSARTIERS

Monsieur Jean Luc TARGAT

Chemin des Creuniers

14360 TROUVILLE SUR MER

Le reste est sans changement.

C.F.D.T

Rajout de :

Monsieur François BLANCHETIERE

7 route de Caen

14400 SAINT MARTIN DES ENTREES

Tél : 02 31 92 90 88

Changements d'adresse de :

Monsieur Didier POISSON

Le petit Argouges

14400 VAUX SUR AURE

Le reste est sans changement.

S.U.D

Changements d'adresse de :

Monsieur Williams CACHAY

8, allée Cécile de Normandie

14000 CAEN

Madame Charlène GOURDIN

8, allée Cécile de Normandie

14000 CAEN

Monsieur Alain LAMBERT

2, rés. Orée d'Hastings

14000 CAEN

Le reste est sans changement.

Sans appartenance syndicale

Changements de nom, d'adresse, de numéro de téléphone de :

Madame Julie LEMOINE

Salariée

Le grand Donnay

14220 DONNAY

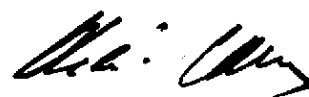
Tél : 07 78 69 21 97

Le reste est sans changement.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE**

Liste des conseillers du salarié

Liste de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 applicable au 01/10/2011

Complétée ou modifiée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012

<p>M. AUBERT Pierre Retraité FO 14430 CRIQUEVILLE EN AUGE Tél : 02 31 39 03 69</p>	<p>M. AUSSANT Pierre Retraité chimie énergie CFDT 813 Grand Parc 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Tél : 06 72 41 56 03 Tél : 02 31 94 52 73</p>	<p>BELLOIR Francis Retraité CGT SNCF 18 rue Paul Claudel 14123 IFS Tél : 06 20 37 13 97 francis.belloir14@sfr.fr</p>
<p>M. BERNIER Philippe CGT NESTLE NUTRITION 12 rue Maréchal Montgomery 14480 CREULLY Tél : 06 46 49 80 52 frberniep@gmail.com</p>	<p>M. BLANCHETIERE François CFDT 7 route de Caen 14400 ST MARTIN DES ENTREES Tél : 02 31 92 90 88</p>	<p>BOURDELIN Jean-Patrick Facteur SUD PTT 2 rue de Ducy 14250 AUDRIEU Tél : 06 12 82 10 05</p>
<p>M. CACHAY Williams Superviseur centre d'appel SUD PTT 8 allée Cécile de Normandie 14000 CAEN Tél : 06 32 35 05 28</p>	<p>M. CHANCEREL Vincent Sécurité CFTC 3 rue Pierre de Saffrey 14370 VIMONT Tél : 06 15 71 35 48</p>	<p>M. CLERET Jeff CGT Schering Plough 7 rue des Coutures 14210 NOYERS BOCAGE Tél : 06 67 42 86 90 jeff.cleret@merck.com</p>
<p>M. COURTOIS Richard Ingénieur CFE-CGC 15 av. Croix Guérin 14000 CAEN Tél : 06 80 34 59 67</p>	<p>Mme CRENO Armelle Assistante commerciale FO 14990 BERNIERES SUR MER Tél : 06 59 70 98 44</p>	<p>M. CUBAUD Jacques Retraité FO 14100 LISIEUX Tél : 06 77 34 91 71</p>
<p>M. DEBLED Hervé CFDT Le Livet 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES Tél : 06 20 54 05 47 Tél : 02 31 32 96 14 Tél : prof. 02 31 48 30 87</p>	<p>M. DELASTRE Thierry Agro-alimentaire CFTC Lieu-dit le mont flambé 14400 CROUAY Tél : 06 87 81 37 30</p>	<p>M. DELARUE Fabrice CGT Knorr Bremse Chemin du Mesnil Asselin 14100 – ST DESIR Tél : 06 30 03 27 00 fadelarue@laposte.net</p>
<p>M. DELAUNEY Samuel CGT Danone 956 rue de l'Exode 50000 ST LO Tél : 06 32 95 37 46 samhommet@aol.com</p>	<p>M. DESCHAMPS Pascal Logistique CFTC 3, Clos du Moulin 14480 – ST GABRIEL BRECY Tél : 06 61 83 20 78</p>	<p>M. DESESPRINGALLE Alexandre CGT ED 85 bis rue Pierre Vienot 60600 – CLERMONT Tél : 06 12 49 30 43 alexdesesp@sfr.fr</p>
<p>Mme DIENIS Karine Enseignement Public CGT 62 rue d'Orival 14100 LISIEUX Tél : 06 84 20 01 78 Karined4@wanadoo.fr</p>	<p>M. DUBOSQ Philippe Conducteur FO 14670 TROARN Tél : 06 87 25 41 71</p>	<p>M. ETASSE Virgile CGT Webhelp 35 avenue de Paris - Rés. Barthou 14000 CAEN Tél : 06 76 81 34 98 Etasse.v@gmail.com</p>

<p>M. FANGNIGBE Eric Rotomouleur Sud Industries 8 rue du Bengale 14000 CAEN Tél : 06 16 57 82 95 f.eric@libertysur.fr</p>	<p>M. FAUDRA Gilles Métallier technicien FO 14000 CAEN 06 24 61 43 10</p>	<p>M. FERRETTE Jean Professeur SUD EDUCATION 42 rue René Duchez 14000 CAEN Tél : 06 66 46 39 00</p>
<p>M. FONTAINE Mickaël Ouvrier conducteur installation Sté SNWM Orbec CFDT Chemin des Cesnes 14100 LE MESNIL GUILLAUME Tél 06 15 93 62 75/02 31 63 58 93 fontainemickaël@cegetel.net</p>	<p>M. FOUCOUT Alain Travailleur indépendant FO 14000 – CAEN Tél : 06 27 31 45 87</p>	<p>M. FREDEL Cédric CGT DIA 23 rue Ambroise Croizat 14120 -MONDEVILLE Tél : 06 21 36 24 66 cedric.fredel@cegetel.net</p>
<p>M. GALLET David CGT Pôle Emploi Rue du Viverot 14500 – VIRE Tél : 06 99 38 38 07 david-gallet@west-telecom.com</p>	<p>M. GAUME Fabrice Protection sociale CFTC 30 rue du petit four 14290 – ORBEC Tél : 06 21 12 67 71</p>	<p>M. GEORGELIN Jean-Louis Aide médical psychologique FO 14190 – ST GERMAIN LE VASSON Tél : 06 16 78 87 73</p>
<p>Mme GOSSET Colette Hôtesse d'accueil FO 14100 – BEUVILLERS Tél : 02 31 32 28 45 Tél FO : 02 31 35 65 75</p>	<p>M. GOUERY Gilles CGT Filtrauto La Bocagnerie 14310 – MESNIL CLINCHAMPS Tél : 06 19 51 17 53 gouerygillou@live.fr</p>	<p>Mme GOURDIN Charlene Superviseuse centre d'appel SUD PTT 8 allée Cécile de Normandie 14000 – CAEN Tél : 06 61 70 49 49 Miss.charlie@club-internet.fr</p>
<p>M. GOURVENNEC Dominique Commercial Chambre syndicale Nationale des forces de Vente 68 rue des Rosiers 14000 – CAEN Tél : 02 31 38 22 39 gourvennec.dominique@orange.fr</p>	<p>M. GUILLOCHE Serge CFDT Les Marelles 14500 – CAMPAGNOLLES Tél : 02 31 67 01 40 Tél : 06 82 19 38 73</p>	<p>M. GUILLOTTE Daniel Rue de l'Eglise 14210 – BARON SUR ODON Tél : 02 31 26 86 09 Tél : 06 07 74 77 26</p>
<p>M. HAMEL Fabrice Bâtiment CFTC Bief du Moulin 14800 – ST ARNOULT Tél : 06 62 90 78 92</p>	<p>Mme HAMELIN Françoise Chargée insertion professionnelle SUD SANTE 5 rue Pierre Girard 14000 – CAEN Tél : 06 60 32 25 46 fran.hamelin@Bbox.fr</p>	<p>M. HUET Jean Michel Opérateur en télésurveillance FO 3 rés. Du 11 novembre- appt 31 14500 – VIRE Tél : 06 68 33 39 45</p>
<p>M. IORO-MARCO Francis CGT 42 av. Jean Jaurès 14270 – MEZIDON CANON Tél : 02 31 40 83 04 annick.valle@free.fr</p>	<p>Mme JAVEY Céline Visiteuse médicale CFE-CGC 3 allée des poiriers 14000 – CAEN UD CFE-CGC ; Tél : 02 31 83 42 37</p>	<p>M. JEAN Roger Gestionnaire transport SUD PTT 29 rue de l'avenir 14650 – CARPIQUET Tél : 06 72 27 08 53 roger.jean3@orange.fr</p>
<p>M. JOSSELIN Philippe Educateur spécialisé SUD SANTE 2 rue Crois Mare 14740 – LASSON Tél : 06 51 98 40 89 philjoss@aliceadsl.fr</p>	<p>M. JUMEL Marc CGT Territoriaux Cabourg 7 rue Pierre Sémard 14160 – DIVES SUR MER Tél : 06 24 07 70 74 marcjumel@hotmail.fr</p>	<p>M. KOUBA Rachid CGT GAN PREVOYANCE 38 rue de la Pierre 14650 – CARPIQUET Tél : 06.73.51.31.54 rachidkouba@orange.fr</p>

<p>M. LAINE Vincent CGT Webhelp 1874 route de Bretteville 14123 – IFS Tél : 06 70 89 51 50 vincent.cgt14@gmail.com</p>	<p>M. LAMBERT Alain Professeur retraité SUD RETRAITES 2 rés. Orée d'Hastings 14000 - CAEN Tél : 02 31 44 24 30 alambert3@hotmail.fr</p>	<p>Mme LANDEMAINE Nathalie Banque Crédit du Nord CFDT 604 quartier du Val 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Tél : 06 74 90 13 26</p>
<p>M. LARROUY Claude Transports urbains CFTC 12 rue Marcel Dassault 14540 – SOLIERS Tél : 06 72 42 20 68</p>	<p>M. LATULIPE Régis CGT Intevaproducts Thury Harcourt Lieu-dit le Tonquet 14770 – ST PIERRE LA VIEILLE Tél : 06 60 29 31 79 RLatulipe@intevaproducts.com</p>	<p>M. LEBOUTELLER Rémy Retraité FO 14350 ST MARTIN DES BESACES Tél : 02 31 68 34 24 Tél FO : 02 31 35 65 75</p>
<p>Mme LECAPITAINE Béatrice CGT ERDF 3 place des Camélias 14440 – CRESSERONS Tél professionnel: 02 31 30 32 12 beatrice.lecapitaine@edfgdf.fr</p>	<p>M. LECORNU Mickaël CGT EIFFAGE CONSTRUCTION Le long bois 14250 – LOUCELLES Tél : 06 79 22 62 83 michaelvivi@wanadoo.fr</p>	<p>M. LEFEUVRE Sylvain Aide médical psychologique FO Hameau Hue 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS Tél : 02 50 01 07 64 Tél : 06 69 07 42 25</p>
<p>M. LE GRESSU Hervé CGT Association Jean Bosco 4 rue Lucien Bossoutrot 14120 – MONDEVILLE Tél : 02 31 34 05 65 legressu.herve@neuf.fr</p>	<p>M. LEMETTEIL Jack Responsable contrôle qualité FO 14 chemin des Perelles 14190 – ST SYLVAIN Tél : 06 26 03 88 31 Tél : 02 31 64 21 39</p>	<p>M. LEMOINE Bernard Retraité banque CFE-CGC 12 rés Jean Racine Av Robert Schuman 14000 – CAEN Tél CFE-CGC : 02 31 83 42 37</p>
<p>Mme LEMOINE Julie Salariée d'un centre d'appel Le Grand Donnay 14220 – DONNAY Tél : 07 78 69 21 97</p>	<p>Mme LERIBLE Marie-Odile Employée de banque FO 14350 – ST JEAN DES ESSARTIERS Tél : 06 74 90 92 94</p>	<p>Mme LETERRIER Angélique FO 6 impasse des Fossettes 14630 – FRENOUVILLE Tél : 06 74 42 39 59</p>
<p>M. LORIN Guillaume Cadre commercial FO Le Bourg 14570 – LA VILLETTE Tél : 06 32 24 72 16</p>	<p>Mme MAUBERT Agnès CGT Foyer jeunes travailleurs 175 rue des dix acres 14200 – HEROUVILLE ST CLAIR Tél : 06 14 54 23 37 agnesmaubert@hotmail.fr</p>	<p>M. MARIE Pascal Magasinier qualifié FO 14840 – CUVERVILLE Tél : 02 31 34 86 81 Tél : 06 80 11 64 38</p>
<p>M. MARUCHEAU DE CHANAUD Stéphane CGT Gan Prévoyance 18 rue de l'Aiguillon 14850 – HEROUVILLE Tél : 06 73 49 21 85 stephane.marucheu- dechanaud@laposte.net</p>	<p>Mme MERSE Claire Retraite de l'enseignement privé 4 bd Detolle 14000 – CAEN Tél : 02 31 74 07 00 louise.flora@orange.fr</p>	<p>M. MINET Philippe CGT Honeywell 140 rue St Martin 14110 – CONDE/NOIREAU Tél : 06 74 92 03 83</p>
<p>Mme MORVANT Danielle Prétraite amiante SUD INDUSTRIES 1 rue des Monts 14790 – Verson Tél : 06 61 11 96 32 Sud Industries : 02 31 24 23 36</p>	<p>M. NICOLAS Loic Cadre Bancaire FO 14860 – RANVILLE Tél : 06 79 29 84 73</p>	<p>M. NOURY Christophe Répartition pharmaceutique 15 rue de Valleuil 14120 – MONDEVILLE Tél : 02 50 53 41 63 nourychristophe@sfr.fr</p>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0006

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN 8 à HUIT A PORT-
EN- BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 8 à HUIT
A PORT-EN-BESSIN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Leila ROISNE, gérante de la SARL ROISNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL ROISNE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- 8 à HUIT – 6 rue de Bayeux – 14520 PORT EN BESSIN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120186.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Leila ROISNE, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Leila ROISNE, gérante,
- M. Laurent ROISNE, co-gérant,
- M. Hervé OUENNE, employé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Leila ROISNE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0007

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE BAR DU CHENE SITUE A
CONDE SUR NOIREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DU CHENE SITUE A CONDE SUR NOIREAU

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Monsieur Jérôme GOIMBAULT ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jérôme GOIMBAULT est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR DU CHENE – 1 rue du Chêne – 14110 CONDE SUR NOIREAU

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120306.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la délinquance inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme GOIMBAULT, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme GOIMBAULT, exploitant,
- Mme Corinne GOIMBAULT, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme GOIMBAULT, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0008

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CARREFOUR- MARKET D'ISIGNY
SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR-MARKET D'ISIGNY SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Christophe BROSSEAU, gérant de la SARL CLUDIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé pour le Carrefour Market ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA SARL CLUDIS est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CARREFOUR MARKET – 8 place de l'Hôtel de Ville – 14230 ISIGNY SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120309.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe BROSSEAU, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Christophe BROSSEAU, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe BROSSEAU, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0009

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CAMPING LA VALLEE DE
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING LA VALLEE DE DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Patsy DESMET, co-gérante de la SARL CAMPING LA VALLEE DE DEAUVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé pour le camping La Vallée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA SARL CAMPING LA VALLEE DE DEAUVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CAMPING LA VALLEE- avenue de la Vallée – 14800 SAINT ARNOULT**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120179.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Patsy DESMET, co-gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Patsy DESMET, co-gérante,
- M. Didier DESMET, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Patsy DESMET, co-gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0010

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN H&M A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN H&M A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le département Sécurité de la société H&M – Hennes & Mauritz ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société H&M – Hennes & Mauritz est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- H&M – 49-53 rue St Pierre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120197.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Muriel JOURDE, responsable sécurité H&M.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Muriel JOURDE, responsable sécurité H&M,
- Mme Samira MOUHADINE, responsable magasin H&M,
- Mme Julie AUTHOUART, responsable magasin H&M.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Samira MOUHADINE, responsable magasin H&M.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0028

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE
LETELLIER SITUEE A ST MARTIN- DE-
FONTENAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE LETELLIER SITUEE A ST MARTIN-DE-FONTENAY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Christelle LETELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située à St Martin de Fontenay ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme Christelle LETELLIER est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Boulangerie LETELLIER – 23 route d'Harcourt – 14320 ST MARTIN-DE-FONTENAY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120307.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle LETELLIER, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christelle LETELLIER, exploitante,
- M. Romain LETELLIER, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle LETELLIER, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0031

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUÉ A SAINT
MARTIN DES BESACES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A SAINT MARTIN DES BESACES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence postale de ST MARTIN DES BESACES ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 20 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – route nationale – 14350 SAINT MARTIN DES BESACES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120249.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Claire DROUIN, directeur d'établissement,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Claire DROUIN, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0032

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
MONTCHAMPS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE
A MONTCHAMPS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence postale de MONTCHAMP ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 20 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – le bourg – 14350 MONTCHAMP

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120251.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal GERBOUT, directeur de terrain,
- Mme Evelynne DALEUX, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Anne-Marie PORQUET, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal GERBOUT, directeur de terrain.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0033

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE POSTALE SITUEE A
LANDELLES ET COUPIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE POSTALE SITUÉE A LANDELLES ET COUPIGNY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence postale de LANDELLES ET COUPIGNY ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 20 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – le bourg – 14380 LANDELLES ET COUPIGNY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120250.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal GERBOUT, directeur de terrain,
- Mme Evelyne DALEUX, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Valérie BAZIN, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal GERBOUT, directeur de terrain.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0034

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUEE A LISIEUX - 4 PLACE
MITTERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUÉE A LISIEUX – 4 PLACE MITTERRAND**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la BNP PARIBAS ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA BNP PARIBAS est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 4 place François Mitterrand – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120109.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0035

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUEE A DOUVRES- LA-
DELIVRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUEE A DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la BNP PARIBAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA BNP PARIBAS est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 avenue de la Basilique – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120108.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. L'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0036

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN C'EST DEUX EUROS SITUE
RUE ST JEAN A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN C'EST DEUX EUROS SITUE RUE ST JEAN A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Marc DE BISSCHOP, gérant de la SARL CEDITOUL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin « C'est Deux Euros » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CEDITOUL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- C'EST DEUX EUROS – 4 rue St Jean – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120289.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc DE BISSCOP, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Marc DE BISSCHOP, gérant,
- Mme Mireille AUBIER, animatrice réseau,
- M. Frédéric BEN, contrôleur réseau,
- Mme Isabelle SERRE-MUNSCH, responsable administratif et comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Mireille AUBIER, animatrice réseau.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0037

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BRASSERIE L'OSTREA SITUEE A
HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BRASSERIE L'OSTREA
SITUEE A HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Rémy THOMAS, gérant de la SARL LA VOILE AU VENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la brasserie L'OSTREA ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL LA VOILE AU VENT est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Brasserie L'OSTREA – 3 quai St Etienne – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120189.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Rémy THOMAS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thomas REMY, gérant,
- Mme Caroline REMY, directrice.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thomas REMY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0038

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL COIFFIDIS SITUEE RUE DU
MARAIS A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL COIFFIDIS SITUEE
RUE DU MARAIS A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Pierre-Marie HANQUIEZ, directeur général de la S.A. COIFFIDIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin COIFF'IDIS situé à Caen ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. COIFFIDIS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **COIFF'IDIS – 29 rue du Marais – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120278.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre-Marie HANQUIEZ, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Delphine MORISSET, conseillère vente,
- Mme Peggy FERON, conseillère vente,
- M. Arnaud BOUSQUET, responsable magasins.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud BOUSQUET, responsable magasins.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0039

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION- SERVICE SITUEE
BOULEVARD YVES GUILLOU A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION-SERVICE SITUEE
BOULEVARD YVES GUILLOU A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par la S.A. TOTAL Raffinage & Marketing en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la station-service Relais Elf située boulevard Yves Guillou à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. TOTAL Raffinage & Marketing est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Station-service RELAIS ELF – 83 boulevard Yves Guillou – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120202.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- TOTAL Raffinage & Marketing.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gwenaël MORILLE, responsable de la station-service,
- Le chef de région Qualité Sécurité Environnement,
- Le chef de secteur CSC,
- Le district manager,
- Les sociétés de maintenance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0040

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION- SERVICE SITUÉE A
HONFLEUR - COURS JEAN DE VIENNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION-SERVICE SITUÉE
A HONFLEUR – COURS JEAN DE VIENNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par la S.A. TOTAL Raffinage & Marketing en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la station-service Relais Elf située boulevard Yves Guillou à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. TOTAL Raffinage & Marketing est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Station-service RELAIS ELF – Cours de Jean de Vienne – CD 580 – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120201.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- TOTAL Raffinage & Marketing.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric FACQ, responsable de la station-service,
- Le chef de région Qualité Sécurité Environnement,
- Le chef de secteur CSC,
- Le district manager,
- Les sociétés de maintenance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0041

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE PATISSERIE AUX
BLES D'OR SITUEE A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE PATISSERIE AUX BLES D'OR SITUEE A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Ludovic BLOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie pâtisserie « Aux Blés d'Or » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juin 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. Ludovic BLOT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Boulangerie pâtisserie AUX BLES D'OR - 16 avenue Président Coty – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120182.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic BLOT, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ludovic BLOT, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic BLOT, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0042

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA VILLE D'ARGENCES - PLACE
DES MARRONNIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE D'ARGENCES – PLACE DES MARRONNIERS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur le maire d'ARGENCES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection - **Place des Marronniers**.

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120287.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique DELIVET, maire d'Argences.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique DELIVET, maire,
- M. Yannick ROSSIGNOL, brigadier de police municipale,
- M. Jacques BOURLIER, secrétaire général,
- M. Emmanuel DUCY, adjoint au secrétaire général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique DELIVET, maire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0043

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA VILLE D'ARGENCES - STADE RENE
MAGINIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE D'ARGENCES – STADE RENE MAGINIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le maire d'ARGENCES en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour le stade René Maginier ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La ville d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **STADE René MAGINIER – rue Maréchal Joffre – 14370 ARGENCE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120190.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique DELIVET, maire d'Argences.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique DELIVET, maire,
- M. Yannick ROSSIGNOL, brigadier de police municipale,
- M. Jacques BOURLIER, secrétaire général,
- M. Emmanuel DUCY, adjoint au secrétaire général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique DELIVET, maire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

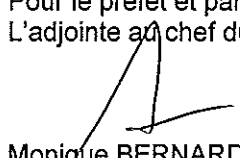
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0044

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOULANGERIE LA MIE CALINE
SITUEE A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE LA MIE CALINE SITUEE A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Marianne OSOUF, gérante de la SARL LA VIROISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le terminal de cuisson « La Mie Câline » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL LA VIROISE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Boulangerie LA MIE CÂLINE - 7 place du 6 Juin 1944 – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120191.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marianne OSOUF, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Marianne OSOUF, gérante,
- M. Philippe OSOUF, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marianne OSOUF, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

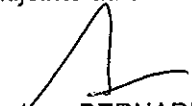
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0045

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN BLEU LIBELLULE SITUE
CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BLEU LIBELLULE SITUE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par la SAS DSL FINANCES (Ets Caen) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin BLEU LIBELLULE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SAS DSL FINANCES (Ets Caen) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BLEU LIBELLULE – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120192.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mickaël LABARIAS, directeur administratif.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Mickaël LABARIAS, directeur administratif.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service administratif à GALLARGUES (Gard).

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation;
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0046

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BRASSERIE AU 48 SITUEE A
HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BRASSERIE AU 48 SITUÉE A HOULGATE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Xavier JULIEN, gérant de l'EURL « AU 48 », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la brasserie « Au 48 » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL « AU 48 » est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Brasserie Café Pizzas « AU 48 » – 48 rue Général Leclerc – 14510 HOULGATE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120188.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Xavier JULIEN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Xavier Julien, gérante,
- M. Franck AUVRAY, cuisinier,
- M. Arnaud BELLERY, serveur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Xavier JULIEN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0047

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE MARINE SITUEE A
CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE MARINE SITUEE A CABOURG

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Marie-Thérèse TORCHET en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie MARINE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Marie-Thérèse TORCHET est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE MARINE – 59 avenue de la Mer – 14390 CABOURG

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120119.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Thérèse TORCHET, pharmacien titulaire.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Marie-Thérèse TORCHET, pharmacien titulaire,
- Mme Caroline TORCHET, pharmacien assistant,
- M. André TORCHET, cadre administratif.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Thérèse TORCHET, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0048

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL DU CASINO SITUE A
VIERVILLE- SUR- MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DU CASINO SITUE A
VIERVILLE-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Ludovic CLEMENCON, gérant de la SARL HOTEL DU CASINO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar restaurant « Hôtel du Casino » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juin 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL HOTEL DU CASINO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Restaurant HOTEL DU CASINO – Boulevard de Cauvigny – 14710 VIERVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120184.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno CLEMENCON, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bruno CLEMENCON, gérant,
- Mme Suzel CLEMENCON, associée,
- Mme Julia CLEMENCON, associée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno CLEMENCON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0049

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT LE GALATEE SITUE
LA PLAGE A TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE GALATEE SITUE LA PLAGE A TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Colette LESEUR, gérante de la SARL LES PLANCHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant LE GALATEE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL LES PLANCHES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT LE GALATEE – la plage – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120090.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un réseau IP-Sec.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette LESEUR, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Colette LESEUR, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette LESEUR, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

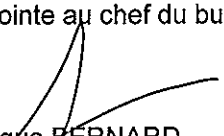
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0050

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL DEAUVILLE EPICES SITUEE A
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL DEAUVILLE EPICES
SITUEE A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean-François LANGLOIS, gérant de la SARL DEAUVILLE EPICES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Les Accords Parfaits situé à DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL DEAUVILLE EPICES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LES ACCORDS PARFAITS – 13 place du Marché – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120315.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François LANGLOIS, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-François LANGLOIS, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François LANGLOIS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0007

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
BOUTIQUE ORANGE SITUEE RUE DE
STRASBOURG A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE RUE DE STRASBOURG A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique ORANGE située rue de Strasbourg à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE ORANGE – 7 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120199.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre,
- M. Régis BERTRAND, responsable sécurité/prévention,
- M. Emmanuel BOULLEAUX, responsable sécurité/prévention.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sylvie SOSSON, responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0008

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE
TROUVILLE SUR MER - RUE DES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER – RUE DES BAINS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le maire de TROUVILLE SUR MER en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection rue des Bains ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de TROUVILLE SUR MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection dans le périmètre délimité géographiquement - Rue des Bains.

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120273.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras extérieures visionnant la voie publique et dispositifs de masquages électroniques d'images,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé au bureau de la police municipale.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de TROUVILLE SUR MER.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les agents assermentés de la police municipale.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale de Trouville sur Mer.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

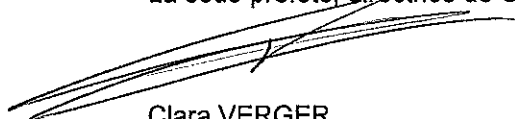
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0010

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO
BARRIERE DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO BARRIERE DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

- VU** le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande et le dossier déposés par la Société des Hôtels et Casino de Deauville en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le casino de Deauville ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SOCIETE DES HÔTELS ET CASINO DE DEAUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CASINO BARRIERE DEAUVILLE – 2 rue Edmond Blanc - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100016.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- La sécurité des convoyeurs de fonds,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 158 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique « Pelco » avec encodage IP.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Charles PITT, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Poste Vidéo sécurité

- M. Jean-Charles PITT, directeur général,
- M. Eric ROBERGE, directeur sécurité station,
- Les directeurs des jeux de table et des machines à sous (M.A.S.),
- Les membres du comité de direction des M.A.S. et des jeux de table,
- Les responsables sécurité adjoint,
- Les assistants sécurité et agents de sécurité confirmés,
- Le responsable et opérateurs vidéo,
- Les fonctionnaires des administrations de tutelle.

Régie Vidéo Jeux

- M. Jean-Charles PITT, directeur général,
- M. Eric ROBERGE, directeur sécurité station,
- Les directeurs des jeux de table et des M.A.S.),
- Les membres du comité de direction des M.A.S. et des jeux de table,
- Les responsables sécurité adjoint,
- Le responsable et opérateurs vidéo,
- Les fonctionnaires des administrations de tutelle

Régie Vidéo Fumoir

- M. Jean-Charles PITT, directeur général,
- M. Eric ROBERGE, directeur sécurité station,
- Les directeurs des jeux de table et des M.A.S.,
- Les membres du comité de direction des M.A.S. et des jeux de table,
- Les responsables sécurité adjoint,
- Le responsable et opérateurs vidéo,
- les fonctionnaires des administrations de tutelle.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Charles PITT, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié portant autorisation du système de vidéoprotection pour le casino Barrière Deauville est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0011

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
H&M SITUE CENTRE COMMERCIAL ST
CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN H&M SITUE
CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par le département Sécurité de la société H&M – Hennes & Mauritz en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin H&M d'Hérouville St Clair ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société H&M – Hennes & Mauritz, est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- H&M – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120196.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Muriel JOURDE, responsable sécurité H&M.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Muriel JOURDE, responsable sécurité H&M ,
- M. Miguel JENNE, responsable magasin H&M,
- M. David HALAÏNE, responsable magasin H&M.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Muriel JOURDE, responsable sécurité H&M.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0012

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'HYPER
CARREFOUR DE BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPER CARREFOUR DE
BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 autorisant Monsieur Christophe HUART à modifier un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé centre commercial d'Eindhoven à BAYEUX, enregistré sous le n° 20100280 ;

VU la demande et le dossier présentés par M. Christophe HUART en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection pour l'hypermarché CARREFOUR ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0013

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO
DE OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CASINO DE OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés déposée par la Société Fermière du casino de Riva Bella en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le casino de Ouistreham ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SOCIETE FERMIERE DU CASINO DE RIVA-BELLA est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CASINO BARRIERE OUISTREHAM – 51 place Alfred Thomas – 14150 OUISTREHAM**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120293

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 72 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe OZENNE, directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe OZENNE, directeur général,
- M. Fabrice GERZE, directeur des jeux,
- M. Philippe TANKAM, opérateur vidéo,
- M. Richard LE TONQUEZE, membre comité direction,
- M. Steve ISABETH, membre comité direction,
- M. Christophe BARADU, membre comité direction,
- M. Thierry MORIZUR, membre comité direction,
- M. Vincent GUERARD, membre comité direction,
- Mme Céline ZANELLA, membre comité direction,
- Mme Séverine HULINE, membre comité direction,
- M. Djamel THALHAOUI, responsable sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe OZENNE, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012286-0009

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 12 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12
OCTOBRE 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MC
DONALD'S SITUE A ISIGNY SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MC
DONALD'S SITUE A ISIGNY SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur Hervé DELBARRE, gérant de la SARL BAAM, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Mc Donald's d'Isigny sur Mer ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL BAAM est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Mc DONALD'S – rue du 19 Mars 1962 – 14230 ISIGNY SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110289

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme Georgette NARANIN-TORRENT, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012298-0006

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 24 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
DE LA POLICE NATIONALE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté en date du 8 octobre 2009 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale dans le Calvados ;

Considérant les mutations intervenues depuis le 23 septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Calvados est remplacé par le comité technique départemental des services de la police nationale.

Article 2 : Le comité technique départemental des services de la police nationale est composé comme suit :

Représentants de l'administration

- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

Représentants des personnels actifs

◆ au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Franck NICOLLE, brigadier-chef, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. Thomas VAN LANDUYT, brigadier, CSP de Honfleur, Alliance Police Nationale
- Mme Lydia BRILLANT, brigadier-major, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. Thierry NEUVILLE, gardien de la paix, CSP de Dives-sur-Mer, Alliance Police Nationale
- Mme Martine ROBERT, brigadier-chef, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. Arnaud TOUFFET, brigadier, CSP de Lisieux, Alliance Police Nationale
- M. Laurent CROQUETTE, brigadier-chef, CSP de Trouville/Deauville, Alliance Police Nationale	- M. Thierry RIET, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale
- Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de Police, CSP de Caen, Synergie Officiers	- M. Nicolas EUGENE, gardien de la paix, CSP de Caen, Alliance Police Nationale

◆ au titre de l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Bruno POTTIER, gardien de la paix, CSP de Caen, Unité-SGP Police	- Melle Vanessa OZENNE, gardien de la paix, CSP de Caen, Unité-SGP Police

◆ au titre du SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Romain LECALIER, capitaine de police, antenne de police judiciaire de CAEN	- Mme Karine DEVIN, capitaine de police, CSP de Caen

Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des personnels contractuels

◆ au titre de l'UNION SGP - UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme Michèle PANNEQUIN, secrétaire administratif de classe supérieure, direction régionale du renseignement intérieur, SNIPAT	- Mme Marie-Claude RUAUX, adjoint administratif principal 1ère classe, CSP de Deauville, SNIPAT

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et les chefs des services de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 24 OCT. 2012


Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012304-0002

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 30 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA POLICE NATIONALE



Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale

Cabinet

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale du Calvados est composé ainsi qu'il suit :

1°) représentants de l'administration

- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

2°) représentants des organisations syndicales

Membres titulaires	Membres suppléants
au titre de Alliance Police Nationale – Synergie officiers – Alliance SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC	
Madame Lydia BRILLANT	Monsieur Franck NICOLLE
Madame Martine ROBERT	M. Philippe GUERBAUX
Mme Bernadette DELASALLE	M. Arnaud TOUFFET
au titre du Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.)	
M. Romain LECALIER	Mme Karine DEVIN
au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT- FO	
M. Bruno POTTIER	M. Alain CHEVALLIER

Article 2 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, et les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 3 : Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués et n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et les chefs de service de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 OCT. 2012

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012298-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 24 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 24
OCTOBRE 2012 AUTORISANT LE
TRANSFERT DE LA GESTION
COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE DE
SECRETARIAT DE LA REGION DE
CESNY BOIS HALBOUT AU CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES DE THURY
HARCOURT.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 à L 5721-9, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34
du code général des collectivités territoriales,

VU, en date du 13 avril 1966, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du
"Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout",

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 janvier 1980, 27 février 1984, 24 juin 1996
et 10 juin 2003,

VU, en date du 29 mars 2012, la lettre du président du syndicat mixte demandant le
transfert de la gestion du syndicat du Centre des Finances Publiques de Bretteville-sur-Laize au
Centre des Finances Publiques de Thury-Harcourt,

VU, en date du 16 juillet 2012, la lettre de la Direction Générale des Finances
Publiques de Basse-Normandie et du Calvados acceptant ce transfert à la date du 1er janvier 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2013, la gestion du Syndicat mixte de
secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout est transférée du Centre des Finances Publiques de
Bretteville-sur-Laize au Centre des Finances Publiques de Thury-Harcourt.

.../...

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif est rédigé comme suit :

Article 4 : A compter du 1er janvier 2013, les fonctions de receveur syndical seront exercées par le chef du Centre des Finances Publiques de Thury-Harcourt.

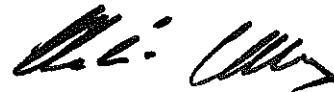
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du syndicat scolaire de la Région de Cesny-Bois-Halbout
- Directeur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du Centre des Finances Publiques de Bretteville-sur-Laize
- Chef du Centre des Finances Publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 24 OCT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 24 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Extrait de l'Arrêté préfectoral de prescriptions
concernant la Société SOFRINO sur la
commune de MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'Arrêté préfectoral de prescriptions concernant la Société SOFRINO
sur la commune de MONDEVILLE

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, impose des prescriptions complémentaires à la Société SOFRINO située sur la commune de MONDEVILLE.

Cet arrêté de prescriptions est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONDEVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal de Préfecture
Chef de bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 25 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DU 25 OCTOBRE 2012 DE
L'ARRÊTE PREFECTORAL DE
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU
24 OCTOBRE 2012 POUR LA PRISE EN
CHARGE, LE STOCKAGE, LA
DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE
VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A
L'ENTREPRISE S.A.R.L BHL CASSE
AUTOMOBILE SITUE SUR LA
COMMUNE DE SAINT- OUEN- DES-
BESACES "LES CARRIERES"
Annexe B102012

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DE RENOUELEMENT D'AGREMENT DU
24 OCTOBRE 2012 POUR LA PRISE EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA
DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A L'ENTREPRISE
S.A.R.L BHL CASSE AUTOMOBILE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-DES-BESACES-
«LES CARRIERES»**

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados renouvelle l'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage délivré à la SARL BHL CASSE AUTOMOBILE, dont le siège social est situé «Les Carrières» à SAINT-OUEN-DES-BESACES (14350).

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-OUEN-DES-BESACES (14350) où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 25 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012300-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 26 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
OCTOBRE 2012 PORTANT
DECLASSEMENT DU DOMAINE
FERROVIAIRE D'UN IMMEUBLE BATI
SITUE SUR LA COMMUNE DE
HOULGATE EN VUE DE SON
ALIENATION



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine ferroviaire
d'un immeuble bâti situé sur la commune de HOULGATE en vue de son aliénation**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports et notamment les articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1er :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune de HOULGATE (14)

SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE	NATURE
AE	506p	131 rue des Bains	302 m ²	Immeuble à usage d'habitation

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, 9 rue de Tournai 59000 LILLE.

Fait à CAEN, le **26 OCT. 2012**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de développement économique local et emploi**

DECISION DE LA CNAC DU 3 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION DU
PROJET DE MODIFICATION
SUBSTANTIELLE DE L'ENSEMBLE
COMMERCIAL DE LA VALLEE BARREY
A MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : odac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **3 octobre 2012**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la SNC « IMMOBILIERE SODA », dont le siège social est situé au 9-11 rue de la Santé, CS 93914, RENNES (35000), d'extension par modification substantielle d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 6340 m² à Mondeville (14120), composé :

- d'un magasin généraliste à prédominance alimentaire de 800 m², exploité à l enseigne « NATUREO » ;
- d'un magasin de 150 m² spécialisé dans la vente de boissons, exploité à l enseigne « INTERCAVES » ;
- de quatre magasins spécialisés dans l'équipement du foyer d'une surface de vente globale de 3 320 m², exploités aux enseignes « MOBILIER DE FRANCE » (950 m²), « GOOD PRICE » (820 m²), « EDM » (800m²) et « CHATEAU D'AX » (750m²) ;
- d'une parfumerie de 270 m², exploitée à l enseigne « PASSAGE BLEU » ;
- d'un magasin non spécialisé, non alimentaire de 1800 m², exploité à l enseigne « STOKOMANI » ;

Cette décision est affichée à la mairie de MONDEVILLE pendant deux mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de développement économique local et emploi**

DECISION DE LA CNAC DU 3 OCTOBRE
2012 - CENTRE COMMERCIAL VAL
SAINT CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : odac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **3 octobre 2012**

a refusé :

- Le projet, présenté par la société "KLE PROJET 1 » de procéder à l'extension de 12715 m² d'un ensemble commercial exploité à Hérouville Saint Clair (14200) par création :
- d'un supermarché de 1000 m²,
 - de 12 magasins spécialisés d'une surface totale de 10550 m²,
 - de 7 boutiques d'une surface globale de 1165 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de HEROUVILLE SAINT CLAIR.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012299-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 25 Octobre 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DLPR B3 12 062 DU 25
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE L ARRETE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA
LISTE DES MEDECINS EXERCANT HORS
COMMISSION MEDICALE POUR LE
CONTROLE DE L APTITUDE A LA
CONDUITE AUTOMOBILE



PREFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau des titres

**ARRETE DLPR-B3-12-062 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 26
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS EXERÇANT HORS COMMISSION
MEDICALE POUR LE CONTROLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié le 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2012, portant agrément des médecins exerçant hors commission médicale pour le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréées exerçant hors commission médicale pour le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile est complétée comme suit :

Arrondissement de CAEN :

- HURELLE Gérard, 3 bld de la libération, 14700 FALAISE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012292-0004

**signé par Marcel RENOUF, Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest
le 18 Octobre 2012**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Direction des Ressources Humaines
Bureau zonal du recrutement**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2012 PORTANT
ORGANISATION DU RECRUTEMENT
SANS CONCOURS DE DEUX ADJOINTS
TECHNIQUES DE 2ème CLASSE AU
TITRE DE L'ANNEE 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

n° 39/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 12 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 26 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012292-0005

**signé par Marcel RENOUF, Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest
le 18 Octobre 2012**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Direction des Ressources Humaines
Bureau zonal du recrutement**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2012 PORTANT
ORGANISATION DU RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D'UN ADJOINT
TECHNIQUE DE 2ème CLASSE DE LA
POLICE NATIONALE DANS LA
SPECIALITE "ENTRETIEN, LOGISTIQUE,
ACCUEIL ET GARDIENNAGE", AU TITRE
DE L'ANNE 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2012

n° 40/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 8 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 28 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfetures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012292-0006

**signé par Marcel RENOUF, Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest
le 18 Octobre 2012**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Direction des Ressources Humaines
Bureau zonal du recrutement**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2012 PORTANT
ORGANISATION D'UN RECRUTEMENT
SUR CONCOURS (interne) POUR L'ACCES
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE LA
POLICE NATIONALE DANS LA
SPECIALITE "HEBERGEMENT ET
RESTAURATION", AU TITRE DE
L'ANNEE 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

Portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

n° 38/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 16 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 10 décembre 2012 au sein du CFA de Tours (37).
- Article 4** - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le **1 8 OCT. 2012**

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF